



Suspension_SOP

Procédure officielle normalisée pour la suspension, le recouvrement ou le retrait des statuts sanitaires officiellement reconnus et pour le retrait de validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres

Description/Portée :	<p>Ce document décrit la procédure de i) suspension, recouvrement ou retrait du statut sanitaire officiellement reconnu et ii) retrait de la validation d'un programme national officiel de contrôle.</p> <p>Le périmètre de cette procédure inclut le processus d'approbation d'une zone de confinement suite à une suspension en raison d'un foyer</p> <p>Cette procédure peut être activée à la suite d'un foyer de la maladie concernée ou pour d'autres raisons comme l'absence de soumission de la reconfirmation annuelle ou la non-conformité avec les dispositions définies dans les chapitres concernés du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)</i>.</p> <p>Le processus de suspension, recouvrement ou retrait du statut sanitaire officiellement reconnu ou de retrait de la validation d'un programme national officiel de contrôle s'inscrit dans la procédure officielle globale de reconnaissance du statut sanitaire.</p>
Documents associés	<p>Directives pour la suspension, le recouvrement ou le retrait¹ (en Annexe)</p> <p>Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale</p> <p>Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale</p>
Processus associés	<p>Reconnaissance officielle du statut sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Application_SOP)- Directives (Application_Guidelines) <p>Déploiement de la mission d'experts</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Mission_SOP)- Directives (Mission_Guidelines) <p>Reconfirmation du statut d'un programme</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédure (Reconfirmation_SOP)- Directives (Reconfirmation_Guidelines)
Liste de termes :	<p>Commission scientifique : Commission scientifique pour les maladies animales</p> <p><i>Code terrestre</i> : <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i></p>

Étape	Référence temporelle	Personne responsable	Action	Document de référence
1.	À la suite d'un foyer / de l'absence de soumission de la reconfirmation annuelle / de la non-conformité avec les dispositions du <i>Code terrestre</i>	Service des statuts / Commission scientifique	Évaluer la situation : <ul style="list-style-type: none">- En cas de non-conformité manifeste avec les dispositions relatives à l'absence de maladie ou au statut² (apparition d'une épidémie dans une zone ou un pays indemne de maladie, ou absence de soumission de la reconfirmation annuelle dans le délai imparti), voir l'étape 4.- En cas d'éventuelle non-conformité avec les dispositions du <i>Code terrestre</i> (par exemple, doutes relatifs à la reconfirmation annuelle), voir l'étape 2.	

¹ Par souci de simplicité, il y sera fait référence sous l'appellation « Suspension_Guidelines ».

² À l'exclusion du statut en matière de risque ESB

2.		Directeur général	Envoie un courrier au Délégué du Pays Membre demandant les précisions nécessaires dans le délai qu'il a fixé.	
2.1	Dans le délai imparti	Délégué	Fournit les informations demandées.	§ B.2 Suspension_ Guidelines
2.2		Service des statuts	Compile et analyse des informations fournies et : - Si d'autres informations sont requises, voir l'étape 2. - Sinon, passez à la rubrique Commission scientifique.	
2.3		Commission scientifique	Examine les informations collectées et - Si d'autres informations sont requises, voir l'étape 2. - Sinon, voir l'étape 2.4.	
2.4		Commission scientifique	- Si l'avis d'un expert spécifique est nécessaire, demande aux experts du Groupe ad hoc concerné de formuler une recommandation ; voir l'étape 2.5.	
2.5		Service des statuts	Contacte le ou les experts désignés.	
2.6		Expert(s)	Formule(ent) une recommandation sur la suspension ou le retrait.	
2.7		Commission scientifique	- Si une mission s'avère nécessaire, voir la procédure Mission (Mission_SOP). - Sinon, décide du résultat de la procédure de maintien du statut sanitaire officiellement reconnu ou de validation d'un programme national officiel de contrôle.	
2.8		Commission scientifique	Fait état de son évaluation auprès de l'OIE et : - Si le résultat de l'évaluation est positif, voir l'étape 3. - Si le résultat de l'évaluation est négatif, voir l'étape 4.	
3.		Directeur général	Envoie un courrier au Pays Membre confirmant le maintien du statut sanitaire officiellement reconnu ou de la validation du programme national officiel de contrôle et demandant des rapports de suivi si nécessaire.	
3.1		Délégué	Prend note du maintien du statut sanitaire officiellement reconnu ou de la validation d'un programme national officiel de contrôle et fournit des rapports de suivi selon les besoins (fin de la procédure).	
4.		Directeur général	Rédige un courrier pour le Pays Membre lui expliquant la raison de la suspension du statut ou du retrait de la validation, ainsi que les options proposées par la Commission scientifique si elle intervient dans l'évaluation.	

4.1	Service des statuts	Publie sur le site de l'OIE l'avis de suspension ou de retrait de validation du programme. Met à jour les cartes et les listes sur le site de l'OIE.	
5.	Délégué	Prend note de la suspension du statut ou du retrait de la validation et : <ul style="list-style-type: none"> - Pour un programme national officiel validé de contrôle, voir l'étape 6. - Pour un statut sanitaire, voir l'étape 7. 	
6.	Délégué	<ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre souhaite soumettre de nouveau la demande de validation de son programme national officiel de contrôle, voir la procédure Application_SOP. - Sinon, prend note du retrait de la validation (fin de la procédure). 	§ A.1 Suspension_ Guidelines
7.	Délégué	<ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre souhaite soumettre une demande de recouvrement de son statut ou d'établissement d'une zone de confinement, voir l'étape 8. - Si le Pays Membre ne soumet pas de demande de recouvrement de son statut ou d'établissement d'une zone de confinement dans les deux ans suivant sa suspension, voir l'étape 21. 	§ A.2 Suspension_ Guidelines
8.	Dans les deux ans suivant la suspension Délégué	Soumet à l'OIE une demande d'établissement d'une zone de confinement et/ou de recouvrement d'un statut précédemment suspendu ou de recouvrement du statut d'une zone de confinement.	§ B.1 Suspension_ Guidelines
9.	Service des statuts	Vérifie le dossier et : <ul style="list-style-type: none"> - Si d'autres informations sont requises, voir l'étape 10. - Si les informations sont satisfaisantes, voir l'étape 11. 	
10.	Service des statuts	Demande au Délégué ou au point de contact de fournir des précisions ou des informations supplémentaires dans le délai qu'il a fixé.	
10.1	Délégué / point de contact	Fournit les informations demandées dans le délai fixé.	
11.	Service des statuts	Transmet le dossier au Président de la Commission scientifique.	
12.	Président de la Commission scientifique	Décide de la procédure d'évaluation à suivre (consultation électronique, réunion physique, appel à des experts spécifiques...) Assure le partage du dossier avec des Membres de la Commission scientifique et coordonne l'évaluation.	
13.	Commission scientifique	Examine le dossier et : <ul style="list-style-type: none"> - Si des informations sont requises, voir l'étape 14. - Sinon, voir l'étape 15. 	
14.	Service des statuts	Demande des informations au Délégué ou au point de contact du Pays Membre dans le délai qu'il a fixé.	

14.1	Dans le délai fixé	Délégué / point de contact	Fournit les informations demandées.
14.2		Service des statuts	Communique les informations à la Commission scientifique.
15.		Commission scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Si une expertise technique particulière est nécessaire pour évaluer le dossier, voir l'étape 16. - Sinon, voir l'étape 17.
16.		Service des statuts	Demande au(x) expert(s) concerné(s) de formuler une recommandation.
16.1		Expert(s)	Formule(ent) une recommandation sur le dossier destinée à la Commission scientifique.
17.		Commission scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Si une mission s'avère nécessaire, voir la procédure Mission (Mission_SOP). - Sinon, conclut quant à l'établissement de la zone de confinement et/ou le recouvrement du statut sanitaire préalablement reconnu. <p>Informe le Directeur général adjoint du résultat</p>
18.		Service des statuts	<ul style="list-style-type: none"> - Si le résultat de l'évaluation est positif, voir l'étape 19. - Si le résultat de l'évaluation est négatif, voir l'étape 20.
19.		Directeur général	Envoie un courrier confirmant l'établissement d'une zone de confinement et/ou le recouvrement du statut.
19.1		Délégué	Est informé du recouvrement du statut sanitaire et/ou de l'établissement de la zone de confinement ; voir l'étape 23.
20.		Directeur général	Envoie un courrier indiquant que la demande de recouvrement/d'établissement d'une zone de confinement n'a pas été validée et que le statut sanitaire reste donc suspendu, en précisant le motif du rejet de l'évaluation.
20.1		Délégué	Prend note du résultat négatif de l'évaluation et par conséquent du maintien de la suspension de statut.
20.2	Dans un délai de deux ans suivant la suspension initiale	Délégué	<ul style="list-style-type: none"> - Si le Pays Membre souhaite soumettre de nouveau la demande de recouvrement de son statut, voir l'étape 8. - Si le délai est dépassé et si le Pays Membre n'a pas soumis de demande de recouvrement ou si sa demande n'a pas abouti, voir l'étape 21.
21.	Deux ans après la suspension initiale	Directeur général	Envoie un courrier au Délégué du Pays Membre stipulant le retrait du statut sanitaire.
22.		Délégué	Prend note du retrait du statut sanitaire.
23.		Service des statuts	Met à jour les cartes et les listes sur le site de l'OIE.



Suspension_Guidelines

Directives pour la suspension, le recouvrement ou le retrait du statut sanitaire officiellement reconnu et le retrait de la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres

A. Suspension ou retrait d'un statut officiel et retrait de la validation d'un programme national officiel de contrôle

1. Programme national officiel de contrôle

Le retrait de la validation d'un programme national officiel de contrôle peut être prononcé suite à :

- l'absence de soumission de la reconfirmation annuelle, généralement déposée en novembre de chaque année et avant la fin janvier de l'année suivante ;
- l'évaluation négative de la reconfirmation annuelle par la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) ;
- la non-conformité du Pays Membre aux dispositions définies dans les chapitres concernés du *Code sanitaire des animaux terrestre (Code terrestre)*.

La validation d'un programme national officiel de contrôle révisé sera alors possible dans le cadre de la procédure relative aux applications (Application_SOP), avec réduction des frais (Cf. l'Annexe 1).

2. Statut sanitaire officiel

2.1 MOTIFS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT

Le statut officiel d'un Pays Membre peut être suspendu suite à :

- l'apparition d'un foyer de la maladie concernée,
- l'absence de soumission de la reconfirmation annuelle, avant janvier de l'année suivante,
- l'évaluation négative de la reconfirmation annuelle par la Commission scientifique,
- la non-conformité du Pays Membre aux dispositions définies dans les chapitres concernés du *Code terrestre*.

Le statut officiel d'un pays ou d'une zone en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) étant déterminé à partir d'une appréciation globale du risque, l'apparition d'un nouveau cas d'ESB ne se traduit pas systématiquement par la suspension du statut officiel en matière de risque d'ESB, sauf si le nouveau cas révèle une modification de la situation épidémiologique indiquant l'échec des mesures mises en œuvre ou la non-conformité avec les dispositions applicables définies dans le *Code terrestre*.

Les Pays Membres peuvent récupérer leur statut officiel dans les deux ans qui suivent en prouvant qu'ils ont réussi à se conformer aux dispositions applicables du *Code terrestre* relatives au recouvrement de statut. Si les Pays Membres n'ont toujours pas recouvré leur statut au bout de deux ans de suspension, le retrait du statut est prononcé et les Pays Membres doivent soumettre de nouveau leur demande en suivant la procédure de reconnaissance du statut, en bénéficiant d'une réduction des frais (cf. l'Annexe 1).

2.2 COMMUNICATION SUR LES SUSPENSIONS

Toute suspension de statut officiel est communiquée officiellement par un courrier du Directeur général de l'OIE au Délégué du Pays Membre concerné et est annoncée simultanément par la publication d'un avis sur le site Web de l'OIE. La suspension prend effet à la date à laquelle le pays ne s'est plus conformé aux dispositions du *Code terrestre*, même si les informations ont été fournies à l'OIE avec retard.

3. Autorité responsable du retrait ou de la suspension

En cas de non-conformité manifeste avec les dispositions relatives à un statut donné ou à un programme national officiel validé de contrôle (par exemple, apparition d'un foyer, absence de soumission de la reconfirmation annuelle avant la fin janvier de l'année suivante), le Directeur général de l'OIE peut directement procéder à la suspension du statut ou au retrait de validation sans en appeler à la Commission scientifique.

Lorsque l'OIE reçoit des informations suggérant la possible non-conformité d'un Pays Membre aux dispositions définies dans le *Code terrestre* (par exemple par le biais du processus de reconfirmation), la Commission scientifique devra fournir son évaluation de la situation et justifier sa décision de maintenir un programme national officiel validé de contrôle ou de suspendre un statut sanitaire.

B. Recouvrement d'un statut officiel précédemment reconnu

1. Soumission d'un dossier de recouvrement de statut

1.1 CONTENU DU DOSSIER

À la suite d'une suspension, tout Pays Membre souhaitant recouvrer son statut officiel précédemment reconnu doit en soumettre la demande à l'OIE avec les éléments suivants :

- Une **page de résumé** stipulant clairement :
 - ce que demande le Pays Membre ;
 - la manière dont il satisfait aux différentes dispositions définies dans le Code terrestre ;
 - les informations qu'il fournit dans le dossier.
- Un **document principal**, avec éventuellement des **annexes** clairement référencées, basé sur le modèle de questionnaire correspondant à la maladie figurant aux Chapitres 1.7 à 1.12. du *Code terrestre*, avec référence au dernier paragraphe sous la section « Recouvrement du statut ».
- Les **coordonnées** (nom, numéros de téléphone/fax et l'adresse électronique) du personnel technique impliqué dans la préparation du dossier afin que toute question soulevée pendant l'évaluation de la demande puisse être immédiatement adressée au Pays Membre.

Le dossier doit être dûment signé par le Délégué du Pays Membre demandeur.

1.2 FORMAT DE LA DEMANDE

Tout dossier doit se limiter à un document principal de 50 pages maximum au format A4 utilisant une interligne simple et une police de caractères Times New Roman de taille 10.

Le document principal, le résumé et les annexes doivent être rédigés dans l'une des langues officielles de l'OIE (anglais, français ou espagnol).

Le dossier doit être transmis au Directeur général de l'OIE sous format électronique (en pièce jointe d'un courriel à l'adresse électronique suivante : disease.status@oie.int ou sous forme de CD-ROM). En cas d'impossibilité, le dossier doit être envoyé en format papier.

2. Évaluation de la demande

La Commission scientifique est habilitée à procéder au recouvrement du statut sans consulter l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée), conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes.

2.1 ÉVALUATION PAR LE SERVICE DES STATUTS

Suivant la même procédure que pour une première évaluation, le Service des statuts analyse d'abord le dossier avant de le transmettre à la Commission scientifique, afin de détecter les informations manquantes et, si nécessaire, demander au Pays Membre des éclaircissements (cf. section B de Application_Guidelines).

2.2 ÉVALUATION PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Le Président de la Commission scientifique décide de la procédure à appliquer pour évaluer la demande de recouvrement qui pourra se faire au cours de sa réunion régulière ou au cours d'une correspondance échangée entre ses membres. Lorsqu'une expertise technique particulière est nécessaire, la Commission scientifique peut demander un supplément d'informations à un membre du Groupe ad hoc ou à un expert sur la base de facteurs tels que la répartition des épidémies, la nature et la qualité des données relatives à l'épidémie et les mesures de contrôle qui ont été prises. L'échange d'informations peut avoir lieu par correspondance ou lors d'une réunion physique, selon le calendrier des réunions.

Le processus d'évaluation peut aussi faire intervenir une mission d'experts auprès du Pays Membre concerné (cf. Mission_SOP).

3. Communication du résultat

Lorsque la Commission scientifique conclut que le Pays Membre ou la zone concernée satisfait aux dispositions du *Code terrestre* relatives au recouvrement d'un statut officiel, le Délégué du Pays Membre demandeur en est informé par un courrier du Directeur général de l'OIE. En parallèle, cette décision est publiée sur le site Web de l'OIE et entre en vigueur à la date de sa publication, sauf indication contraire. L'évaluation de la Commission scientifique est dûment documentée dans son compte rendu de réunion suivant.

Lorsque la Commission scientifique décide de rejeter la demande de recouvrement du statut, le Directeur général de l'OIE informe le Pays Membre demandeur des raisons de ce refus. L'évaluation de la Commission scientifique et le courrier du Directeur général de l'OIE ne sont pas des documents publics faisant l'objet d'une diffusion. Le statut restera suspendu jusqu'à ce que 2 ans se soient écoulés depuis la suspension ou jusqu'à ce qu'une nouvelle demande de recouvrement de statut soit envoyée par le Pays Membre et évaluée et acceptée par la Commission scientifique.

C. Demande d'une zone de confinement

1. Champ d'application

À la suite d'une suspension, un Pays Membre souhaitant établir une zone de confinement doit soumettre, conformément au Chapitre 4.3 du *Code terrestre*, une demande à l'OIE en utilisant le modèle de questionnaire figurant aux Chapitres 1.7 à 1.12. du *Code terrestre*, avec référence au dernier paragraphe sous la section « Recouvrement du statut ».

2. Demande et processus d'évaluation

La procédure d'établissement d'une zone de confinement est similaire à la procédure de recouvrement du statut décrite dans la Section B de ce document.

Comme pour le recouvrement, la Commission scientifique est habilitée à procéder au recouvrement du statut sans consulter l'Assemblée mondiale des Délégués.

3. Communication du résultat

Lorsque la Commission scientifique conclut que le Pays Membre satisfait aux dispositions du *Code terrestre* relatives à l'établissement d'une zone de confinement, le Délégué du Pays Membre demandeur en est informé par un courrier du Directeur général de l'OIE. Parallèlement, le Pays Membre ou la zone recouvre son statut sanitaire précédemment reconnu à l'exclusion de la zone de confinement ; la décision est publiée sur le site Web de l'OIE et entre en vigueur à partir de la date de publication, sauf spécification contraire.

Lorsque la Commission scientifique rejette une demande, le Pays Membre reçoit un courrier du Directeur général de l'OIE lui indiquant les raisons de ce refus. L'évaluation de la Commission scientifique et le courrier du Directeur général de l'OIE ne sont pas des documents publics faisant l'objet d'une diffusion. Le statut reste suspendu jusqu'à ce que 2 ans se soient écoulés depuis la suspension ou jusqu'à ce qu'une nouvelle demande de zone de confinement ou de recouvrement de statut soit envoyée par le Pays Membre et évaluée et acceptée par la Commission scientifique.

4. Recouvrement de la zone de confinement

Lorsqu'un pays souhaite obtenir le recouvrement du statut indemne de maladie de la zone de confinement, le Délégué doit suivre la procédure du recouvrement d'un statut, telle que décrite dans la section B de ce document.

D. Obligations financières

Conformément à la Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83^{ème} Session générale, aucun frais n'est demandé pour les suspensions de statut, les évaluations de recouvrement de statut ou l'établissement d'une zone de confinement. Cependant, si le statut ou la validation du programme officiel du contrôle est retiré, des frais réduits sont appliqués en cas de nouvelle demande pour la même catégorie de statut (voir l'Annexe 1).

ANNEXE 1

Obligations financières relatives au recouvrement d'un statut sanitaire officiel et à la validation de programmes nationaux officiels de contrôle (en euros)

	Pays Membres de l'OIE (<i>excepté les pays moins avancés</i>)			Pays (Membres) les moins avancés selon la liste officielle actuelle de l'ONU		
	Peste équine, peste porcine classique (PPC) et ESB	Fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)	Peste des petits ruminants	Peste équine, peste porcine classique (PPC) et ESB	Fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)	Peste des petits ruminants
Recouvrement du statut précédemment suspendu pour le même pays ou la ou les mêmes zones	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Nouvelle demande de reconnaissance d'un statut sanitaire précédemment retiré	4 500	3 500	2 500	2 250	1 750	1 250
Établissement/levée d'une zone de confinement	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Nouvelle demande de validation d'un programme national officiel de contrôle (si la validation accordée précédemment a été retirée à la suite du non-respect des engagements afférents à cette dernière)	NA	1 000	1 000	NA	500	500

NB : Les coûts relatifs à d'éventuelles missions dans les pays ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus.

NA : Non applicable